

# VD\_OMNI PS.2025.0037 vom 15. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0037)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0037 du 15 mai 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0037 del 15 maggio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera, B. \_\_\_\_\_ | Refus de prise en charge de frais de formation requis par un bénéficiaire du revenu d'insertion. Recours irrecevable: l'intéressé fait l'objet d'une curatelle de coopération et son curateur n'a pas ratifié son recours.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'abord d'examiner les conséquences du refus du curateur du recourant de ratifier les recours. a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) ne contient pas de disposition particulière sur la capacité d'ester en justice. Selon la jurisprudence (CDAP PS.2022.0010, PS.2022.0024 du 10 mai 2022; GE.2021.0063 du 8 juillet 2021 consid. 1 et réf. citées; FI.2020.0036 du 30 avril 2020 consid. 1; GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1a; GE.2018.0043 du 18 mai 2018 consid. 1b), les règles applicables en procédure civile s'appliquent aussi à la justice administrative. La capacité d'ester en justice suppose en principe l'exercice des droits civils (art. 67 al 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]; ATF 132 I 1 consid. 3 et réf. citées). Etant dépourvues de la capacité d'ester en justice, les personnes privées de l'exercice des droits civils agissent en procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal (cf. art. 67 al. 2 CPC). Pour autant qu'elles soient capables de discernement, ces personnes peuvent toutefois exercer de manière indépendante leurs droits strictement personnels (cf. art. 67 al. 3 let. a CPC), au sens de droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (cf. art. 19c al. 2 CC), et accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure. Les actes procéduraux que le plaideur n'ayant pas l'exercice des droits civils accomplit sans son représentant légal sont en principe dépourvus d'effet (Nicolas Jeandin, Commentaire romand CPC, n. 12 ad art. 67 CPC). b) Le recourant fait l'objet d'une curatelle de coopération au sens de l'art. 396 CC. Une telle mesure est prévue lorsque, pour sauvegarder les intérêts de la personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement de son curateur. Selon la mesure de curatelle prononcée le 22 avril 2022, le curateur du recourant doit consentir à tout acte en matière d'affaires juridiques, devant toute autorité judiciaire et devant toute autorité administrative de dernière instance. En l'occurrence, son curateur n'a pas ratifié le recours déposé contre la décision de la DGCS refusant de prendre en charge des frais de formation du recourant. S'agissant d'intérêts pécuniaires, cette procédure n'est pas considérée comme faisant partie de l'exercice de droits strictement personnels (cf. PS.2022.0010, PS.2022.0024 précité). En conséquence, dans la mesure où le curateur n'a pas ratifié le recours dans le délai imparti, le recours doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de l'examiner plus avant.

## **E. 2**

Le requérant a requis la suspension de la procédure dans l'attente d'une décision relative à sa demande de levée de la curatelle le concernant. a) L'art. 25 LPA-VD permet à l'autorité, d'office ou sur requête, de suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) Dans le cas présent, le requérant indique avoir demandé la levée de la mesure de curatelle le concernant. Son curateur a toutefois produit une décision de la justice de paix compétente, du 19 mars 2025, rejetant une requête de changement de curateur, de sorte que cette procédure est terminée. Le requérant n'indique pas avoir présenté une nouvelle demande depuis cette décision, et sa lettre du 5 mai 2025, adressée à la justice de paix, porte la même référence que celle de la décision précitée du 19 mars 2025. Quoi qu'il en soit, la mesure de curatelle étant actuellement en vigueur, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure dans l'attente d'une éventuelle décision nouvelle de la justice de paix. On rappelle que la mesure de protection instaurée a en particulier pour objet de soumettre au consentement du curateur les actes judiciaires que le requérant entend entreprendre. Cette mesure doit donc déployer ses effets tant qu'elle est en vigueur.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.